

ARTICLE IX

1. Sur chacune des routes spécifiées, la capacité de transport mise en service par les entreprises désignées des Parties contractantes sera maintenue dans un rapport raisonnable avec les besoins du public sur cette route.

2. Dans l'application du principe défini au paragraphe 1 du présent Article:

- a) tout service agréé assuré par une entreprise désignée aura pour objectif primordial la mise en œuvre, sur la base d'un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité répondant aux besoins courants et raisonnablement prévisibles de l'entreprise pour le transport du trafic en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise;
- b) la capacité mise en œuvre par une entreprise désignée de l'une des Parties contractantes en conformité du sous-paragraphe a) ci-dessus pourra être augmentée d'une capacité additionnelle suffisant au transport du trafic aérien international en provenance et à destination de points situés sur la route spécifiée dans les territoires d'États autres que ceux ayant désigné l'entreprise. Cette capacité additionnelle sera fonction des besoins du trafic dans les zones que traversent les services de l'entreprise, compte tenu des services aériens établis par les entreprises des États susmentionnés, y compris l'autre Partie contractante, dans la mesure où ils transportent du trafic aérien international en provenance ou à destination de leurs territoires.

ARTICLE X

1. La fixation des tarifs pour tout service agréé devra être faite à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, et notamment de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal, des caractéristiques présentées par chaque service (telles que les conditions de vitesse et de confort) et des tarifs pratiqués par d'autres entreprises pour toute section des routes spécifiées. Ces tarifs devront être fixés conformément aux dispositions du présent Article.

2. L'accord sur les tarifs devra être recherché autant que possible, par les entreprises de transport aérien intéressées, selon la procédure établie pour la fixation des tarifs par l'Association du transport aérien international. S'il est impossible de procéder ainsi, les tarifs seront convenus, pour chacune des routes spécifiées, d'accord entre les entreprises désignées en cause. De toute façon, les tarifs devront être approuvés par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

3. Si les entreprises désignées en cause ne peuvent se mettre d'accord sur les tarifs, ou que les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'approuvent pas les tarifs qui leur sont soumis en conformité des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront elles-mêmes de se mettre d'accord sur les tarifs qui conviennent.

4. Si l'accord dont il est question au paragraphe 3 du présent Article ne peut se faire, le différend sera réglé en conformité des dispositions de l'Article XIII du présent Accord.

5. Aucun tarif nouveau ou modifié n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne l'approuvent pas, sauf dans le cadre du paragraphe 3 de l'Article XIII du présent Accord. En attendant une détermination des tarifs conforme aux dispositions du présent Accord, les tarifs précédemment en vigueur continueront d'être pratiqués.